



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE 6: REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Révision prescrite le :	21 Juin 2010
Arrêtée le :	6 Mars 2017
Approuvée le :	11 Décembre 2017
Exécutoire à compter du:	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 013/2013

N° ordre à l'intérieur de la séance : 09-03

Nombre de conseillers :

- en exercice18
- présents16
- votants17
- suffrages exprimés17
- majorité9
- pour17
- contre0
- abstentions0

Date de convocation :

18/03/2013

Procès-verbal affiché le :

29/03/2013

SEANCE PUBLIQUE DU : 25 mars 2013

L'an deux mille treize, Le vingt-cinq mars

Le Conseil Municipal de la commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thierry BADEL, Maire.

Etaient présents : Thierry Badel, Cyrille Decourt, Marie-Magdeleine Couture, Gilles Pournard, Ghislaine Bethencourt, Véronique Fontrobert, Patrice Abonnel, Danielle Baise, Christian Fine, Bernard Laperrière, Marie-Odile Laforêt, Christiane Pernot, Angélique Revol, Henri Donat, Alain Corbière, Jacques Samat.

Absents : Jean-Claude Bastide, Arlette Chantegrelet.

Pouvoir : Jean-Claude Bastide donne pouvoir à Jacques SAMAT.

Secrétaire de séance : Cyrille Decourt

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Monsieur le Maire expose que la Commune d'Orliénas, village de 2 303 habitants rattaché à l'unité urbaine de Lyon, est un territoire semi-rural situé dans les Coteaux du Lyonnais.

Outre une forte occupation du sol par les activités agricoles, la Commune se caractérise par un bâti composé de maisons individuelles et d'habitations en R+2 ainsi que par la présence d'un castrum dans son centre-bourg.

L'activité commerciale de la commune est essentiellement présente dans le centre-bourg sous forme de commerces de proximité. Quelques activités sont également implantées dans le quartier dit « les Sept Chemins ».

Actuellement, la publicité implantée sur la Commune consiste principalement en des enseignes situées dans le centre-bourg et en de l'affichage publicitaire situé dans le quartier dit « les Sept Chemins ».

Aussi, Monsieur le Maire indique que la Commune souhaite avoir une meilleure maîtrise de la densité des enseignes, publicités et pré-enseignes implantées sur son territoire ainsi que de leurs formats. Pour ce faire, la Commune entend mettre à jour le règlement local de publicité actuellement en vigueur, qui a donné satisfaction dans son application depuis le 27 septembre 2004.

Le règlement local de publicité ainsi révisé aura vocation à harmoniser ces prescriptions avec les nouvelles normes nationales mais aussi à limiter l'impact visuel des différentes implantations et ce dans un souci de la meilleure intégration paysagère possible.

La révision du règlement local de publicité permettra également de purger un vice de légalité externe dont il serait entaché, un recours en annulation étant pendant devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le règlement local de publicité révisé couvrira la totalité des zones agglomérées et comportera trois zones de publicité restreinte. Toute implantation sera donc interdite en dehors de ces zones.

Les nouvelles formes de publicité introduites par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement seront également réglementées de façon plus précise, notamment en ce qui concerne les secteurs d'installation possibles.

Monsieur le Maire précise que l'article L581-14 du Code de l'Environnement stipule que « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9 ». Aussi, la Commune d'Orliénas n'ayant pas transféré la compétence urbanisme à la Communauté de Communes du Pays Mornantais, elle est donc bien compétente pour édicter ce règlement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que l'article L581-14-1 du même code stipule que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme ». La procédure qui s'applique est donc la même que pour l'approbation des PLU.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la prescription de l'élaboration ou de la révision d'un règlement local de publicité, il convient de définir les modalités de la concertation avec le public. En effet, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation, dont les modalités sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité, doit associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Aussi, Monsieur le Maire propose que pendant toute la durée de la révision du règlement local de publicité, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées prenne la forme suivante :

- La mise à disposition dans les locaux de la Mairie d'un registre pour que le public puisse exprimer ses demandes et ses observations.
- Deux permanences d'information en Mairie d'une demi-journée (3 heures) : ces permanences seront assurées par des membres du Conseil Municipal de la Commune.
- Deux réunions publiques d'information.
- Une réunion d'information et d'échanges avec des représentants des associations compétentes en matière de patrimoine et d'environnement et des représentants des afficheurs et des syndicats professionnels de l'affichage.

Monsieur le Maire ajoute en outre que, conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, « le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes ».

Monsieur le Maire précise que le bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal avant que ce dernier arrête le projet de règlement local de publicité.

Ceci exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prescrire la révision du règlement local de publicité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-14 et L581-14-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L300-2.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas en date du 20 septembre 2004 portant approbation du règlement de publicité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de prescrire la révision du règlement local de publicité selon les objectifs et les modalités de concertation exposées ci-dessus ;
- **Précise** que, conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Orliénas durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **Précise** que conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques dont la liste suit :
 - o Monsieur le Préfet du Rhône,
 - o Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Rhône-Alpes,

Envoyé en préfecture le 27/03/2013

Reçu en préfecture le 27/03/2013

Affiché le



- Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône,
- Monsieur le Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Thierry BADEL



DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE D'ORLIENAS



REGLEMENTATION LOCALE DE L'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

COMMUNE D'ORLIENAS

Publicité, enseignes et pré enseignes Règlement local

PREAMBULE

Commune d'environ 2000 habitants, située au sud-ouest de l'agglomération lyonnaise à une quinzaine de kilomètres, Orléanas jouit d'un cadre de vie privilégié : son centre bourg préservé au caractère architectural et patrimonial remarquable, un patrimoine naturel (prairies, terres agricoles, bois) dans le contexte vallonné des Coteaux du Lyonnais.

Orléanas constitue un espace semi-rural au sein duquel, malgré une croissance urbaine notoire, l'occupation dominante du sol demeure largement réservée à l'activité agricole. L'environnement communal bénéficie donc d'un équilibre préservé entre la sauvegarde du milieu naturel et le développement urbain.

La commune d'Orléanas bénéficie d'un centre bourg encore protégé des atteintes de l'affichage publicitaire.

La préservation du cadre de vie est un objectif important pour les Orléanaisiens et leur municipalité.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de mettre en place un règlement définissant les prescriptions auxquelles devront répondre la publicité, les enseignes et les pré enseignes.

DISPOSITIONS GENERALES

Article A-1 : Généralités

Le présent règlement est composé d'un préambule, du règlement proprement dit et de documents graphiques. Il définit trois zones de publicité restreinte (ZPR) numérotées 1, 2 et 3. Il est pris d'après les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement et des décrets d'application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les dispositions des textes législatifs ou réglementaires en vigueur qui ne sont pas modifiées par le présent règlement demeurent opposables aux tiers.

Article A-2 : Document graphique

Les zones de publicité restreinte sont délimitées dans les quatre documents graphiques joints en annexe du présent arrêté. En cas de contestation, le texte du règlement fait foi.

Article A-3 : Choix des matériels

Les matériels destinés à recevoir des publicités, enseignes et pré enseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir :

- l'esthétique et la pérennité de leur aspect initial
- la conservation dans le temps de la qualité des fixations, structures, pièces et mécanismes qui les composent. En outre, ces dispositifs résistent aux phénomènes météorologiques compris dans les limites des règles et normes en vigueur.

Les dispositifs simple face scellés au sol doivent être équipés au dos d'un bardage de couleur neutre s'intégrant au mieux au paysage environnant.

Article A-4 : Accessoires

Dans un souci esthétique et de préservation de l'environnement, il est interdit d'ajouter aux matériels les accessoires suivants :

- gouttières à colle ;
- passerelles fixes. Les passerelles amovibles ou repliables sont admises, sous réserve de n'être mises en place ou déployées que lors des opérations d'affichage, d'entretien ou de maintenance et d'être de la même couleur que le support pour les dispositifs muraux.
- jambes de forces, haubans, échelles.
- banderoles, calicots, fanions, drapeaux.

Article A-5 : Entretien des matériels et de leurs abords

Il est interdit de procéder à des élagages altérant l'aspect naturel ou architecturé des arbres ou des haies, à seule fin de dégager la visibilité des dispositifs ou d'en permettre l'installation (cette pratique est condamnée par le Conseil d'État, arrêt n°209103 du 14 février 2001).

Après chaque intervention sur l'installation, le matériel et ses abords doivent être débarrassés de toute souillure, résidu d'affiche etc...

Les matériels destinés à recevoir des affiches ou des toiles, impressions ou peintures préparées en atelier ne peuvent demeurer nus plus de 24 heures. Les faces grattées, neuves ou inutilisées sont, passé ce délai, recouvertes d'une affiche, d'une toile ou d'un papier de fond.

Article A-6 : Enseignes, enseignes lumineuses ou éclairées, publicités éclairées.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Les enseignes lumineuses ou éclairées sont interdites lorsqu'elles sont clignotantes.

Les publicités diffusant des images vidéo sont interdites.

Article A-7: Autorisations

En zone de publicité restreinte, l'installation, la modification et le remplacement des enseignes permanentes ainsi que des enseignes temporaires sont soumis à autorisation du maire. Après s'être assuré de la conformité du projet au présent arrêté, au code de l'environnement et au décret pris pour son application, il la délivrera ou refusera au regard des règles suivantes :

-protection du cadre de vie d'Orliénas. Les perspectives paysagères et monumentales, la silhouette bâtie de la ville doivent être respectées. Les formes, les couleurs, les dimensions des enseignes doivent être étudiées en fonction des caractères architecturaux de leurs abords.

-cohérence avec les dispositions applicables aux publicités et pré enseignes. Sans appliquer formellement les mêmes prescriptions, il sera tenu le plus grand compte de celles-ci.

-Lisibilité des informations routières. Il sera tenu compte des risques de confusion avec la signalisation routière et de la sollicitation excessive de l'attention des automobilistes dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

-la qualité de vie des habitants. Tout dispositif susceptible de troubler la quiétude, le confort ou la sécurité des riverains (bruit, éclairage violent, masquage des vues, matériaux fragiles etc...) se verra refuser l'autorisation.

Le pétitionnaire annexera à son dossier tous les éléments utiles à la vérification du respect de ces critères (perspectives, photomontages ou autres documents).

Article A-8 : Respect de la vie privée

Un dispositif mural fixé sur un bâtiment d'habitation et doté d'un moteur électrique doit être arrêté entre 22 heures et 6 heures.

Article 9 : Zones protégées :

Toute publicité est interdite dans les espaces boisés classés, les espaces végétalisés à préserver, les zones naturelles et les zones agricoles, au sens du code de l'urbanisme.

Articles A-10 : Définitions conventionnelles

Il est convenu d'adopter les définitions suivantes :

—dans le but de protéger le cadre de vie, un bâtiment d'habitation se définit par sa destination initiale (en rapport avec son apparence), quel que soit son usage actuel.

-pour les bâtiments d'habitation, un support bâti (mur, pignon, façade, etc ainsi qu'un mur de clôture) est considéré comme aveugle s'il ne comporte aucune ouverture ou qu'une ouverture d'une surface inférieure à 0,50 m².

-pour les autres bâtiments (commerciaux, industriels, de bureaux...), le support est considéré comme aveugle si les ouvertures représentent moins de 25 % de sa surface.

-selon la circulaire n°97-50 du ministère de l'environnement (du 26 mai 1997), le terme d'unité foncière désigne l'ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route etc. interrompant la continuité du terrain sera considérée comme sa limite.

-fil d'eau : point le plus bas du profil en travers de la chaussée au droit du dispositif.

TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°1 (ZPR1) – Zone délimitée dans le Centre-bourg

La Z.P.R.1 s'étend de part et d'autre de chacune des voies suivantes, sur une distance de 45m de tous points de leur axe central :

- la rue du Chater,
- la place des Terreaux,
- la rue des Veloutiers du n°123 au n°227
- la Place de l'Eglise,
- la Place François Blanc

Article 1-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur murs pignons aveugles et façades aveugles des bâtiments, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 1-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette catégorie de dispositif est interdite.

Article 1-3 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 1-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est de 8 m² par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et des graphismes est de 0.50 mètre.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au premier étage. La surface maximale unitaire est de 0,80 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0.80 mètre.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- les enseignes sur toitures et terrasses tenant lieu
- les enseignes sur balcon, auvent ou marquise.

Article 1-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Sur une même unité foncière, un seul dispositif par bâtiment et par activité peut être autorisé.

La dimension du message ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale, hors pied, du dispositif est limitée à 3 m².

La hauteur au sol du dispositif est limitée à 3 mètres.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Article 1-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement. Elles peuvent être installées 17 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, réhabilitation et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elle ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m². L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 1-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité est interdite sur mobilier urbain.

Article 1-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m². La surface totale du dispositif ne peut excéder 3 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés, en respectant une distance entre eux de 10 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

TITRE II :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR2)

La ZPR2 est constituée par les parties de l'agglomération non comprises dans les ZPR1 et ZPR3

Article 2-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur des murs pignons aveugles des bâtiments et façades aveugles, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

Aucun dispositif n'est admis sur les clôtures aveugles ni sur les murs de clôture aveugles

Ils sont admis aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 2 m². La surface totale du dispositif ne peut pas excéder 3 m²
- Un seul dispositif par pignon, façade aveugles de bâtiment est admis
- Les dispositifs sont implantés en retrait des chaînages d'angle lorsque ceux-ci sont visibles et dans tous les cas à 0,50 mètre au moins de toute arête du support. Ils se situent toujours sous la ligne d'égout du toit ou sous le prolongement de celle-ci.
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.

Article 2-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 2 m² par face.
- La surface totale hors pied, du dispositif ne peut excéder 3 m².
- La hauteur totale hors pied ne peut excéder 3,5 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.
- Le dispositif peut être exploité recto verso. S'il ne l'est pas, le dos du dispositif doit être carrossé.
- Le dispositif est installé à plus de 5 mètres de toute baie d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.
- Densité :
 - Un dispositif ne peut être implanté à moins de 80 mètres d'un autre situé d'un même côté ou de l'autre côté de la voie, et ce indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considérée. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif
 - Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant l'application du présent arrêté, il est interdit de modifier d'un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 80 mètres du dispositif conforme.

Article 2-3 Dispositions applicables aux enseignes

-Article 2-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est de 8 m² par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et des graphismes est de 0,50 mètre.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au premier étage. La surface maximale unitaire est de 0,80 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre.

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu
- les enseignes sur balcon, auvent ou marquise.

-Article 2-3-2 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur une même unité foncière, un seul dispositif sur poteau par activité peut être autorisé. La surface du message ne peut excéder 0,40 m² par face.

La hauteur au sol du dispositif est limitée à 3 mètres.

Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

Les dispositifs de type « totem » sont interdits

-Article 2-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement. Elles peuvent être installées 17 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, réhabilitation et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elle ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m². L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 2-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité n'y est admise que sur les abris destinés au public. Sa surface ne peut excéder 2 m².

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../ supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale.

Article 2-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m². La surface totale du dispositif ne peut pas excéder 3 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 10 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

TITRE III :

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE

RESTREINTE N°3 (ZPR3) :

les Sept Chemins

Elle est constituée par la partie de la RN86 et le CD 42, sur une distance de 20 mètres de tous points de leur axe central.

Article 3-1 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses apposées sur des murs pignons aveugles des bâtiments et façades aveugles, murs de clôture aveugles et clôtures aveugles.

Ces dispositifs sont interdits sur les murs de clôture aveugles et sur les clôtures aveugles.

Ils sont admis aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 8 m² par face.
- La surface totale du dispositif ne peut excéder 10 m²
- La hauteur totale du dispositif ne peut pas excéder 6 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.
- Le dispositif est installé à plus de 5 mètres de toute baie d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.

Article 3-2 : Dispositions applicables à la publicité non lumineuse et aux pré enseignes non lumineuses scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Elles sont admises aux conditions suivantes :

- Les dispositifs reçoivent des messages dont la surface est limitée à 8 m² par face.
- La surface totale hors pied, du dispositif ne peut excéder 10 m²
- La hauteur du dispositif ne peut excéder 6 mètres par rapport au niveau du fil d'eau de la voie routière en son point le plus proche du dispositif.
- Le dispositif peut être exploité recto verso. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.
- Le dispositif est installé à plus de 5 mètres de toute baie d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'il se trouve en avant du plan de mur contenant cette baie.
- Densité :
 - Un dispositif ne peut être implanté à moins de 120 mètres d'un autre situé du même côté de la voie, et ce indépendamment de la nature du propriétaire (public ou privé) de l'unité foncière considéré. Cette distance se mesure à partir du bord extérieur de chaque dispositif.
 - Au cours de la période transitoire de 2 ans suivant l'application du présent arrêté, il est interdit de modifier un dispositif non conforme au présent règlement implanté à moins de 120 mètres d'un dispositif conforme.

Article 3-3 Dispositions applicables aux enseignes

-Article 3-3-1 : Enseignes sur support

Enseignes parallèles : la surface maximale de l'enseigne ou des enseignes cumulées est de 8 m² par façade commerciale. Le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau du plancher bas du premier étage de l'immeuble. La hauteur maximale autorisée des lettres et des graphismes est de 0,5 mètre.

Enseignes perpendiculaires : le niveau supérieur de l'enseigne ne dépasse pas le niveau de l'appui de la fenêtre la plus proche située au premier étage. La surface maximale unitaire est de 0,80 m². La saillie sur le domaine public ne doit pas être supérieure à 0,80 mètre .

Le bas de l'enseigne ne peut se trouver à moins de 2,5 mètres du sol mesurés au pied de la façade.

En outre, sont interdites :

- les enseignes sur les toitures et terrasses en tenant lieu
- les enseignes sur balcon, auvent ou marquise .

-Article 3-3-2 : Enseignes scellées au sol ou directement sur le sol

Sur une même unité foncière, un seul dispositif par bâtiment et par activité peut être autorisé. La dimension du message ne peut excéder 2 m² par face.

La surface totale, hors pied, du dispositif est limitée à 3 m².

La hauteur au sol du dispositif est limitée à 3 mètres.

Le dispositif peut être double face. S'il ne l'est pas, le dos doit être carrossé.

Aucun point du dispositif ne peut surplomber le domaine public.

-Article 3-3-3 Enseignes et pré enseignes temporaires

1/ Enseignes et pré enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Elles ont une surface utile de 8 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut pas excéder 10 m². La surface utile peut être portée à 10 m² si l'enseigne ou la pré enseigne ne comporte aucun encadrement. Elles peuvent être installées 17 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées trois jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

2/ Enseignes ou pré enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, réhabilitation et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elle ont une surface utile de 4 m² maximum par face. La surface totale du dispositif ne peut excéder 5 m². L'autorisation d'installer une enseigne temporaire est accordée au maximum pour trois mois ; elle peut être renouvelée.

L'utilisation du bois dans les parties structurantes du dispositif est interdite.

Article 3-4 : Dispositions applicables à la publicité sur le mobilier urbain

La publicité n'y est admise que sur les abris destinés au public. Sa surface ne peut excéder 2 m².

Il est rappelé que « le mobilier urbain installé sur le domaine public peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction/.../ supporter de la publicité/.../ » (décret 80-923, article 19).

En conséquence, l'implantation dudit mobilier urbain devra assurer une visibilité au moins équivalente entre les informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques et la publicité commerciale

Article 3-5 : Dispositions applicables aux palissades de chantier

La surface du message est limitée à 2 m². La surface totale du dispositif ne peut pas excéder 3 m². Plusieurs dispositifs peuvent être installés en respectant une distance entre eux de 10 mètres mesurés depuis leurs bords extérieurs.

DISPOSITIONS FINALES

Article B-1 : Publications légales

Le présent arrêté et les quatre documents graphiques annexés seront tenus à la disposition du public à la mairie, ainsi qu'à la préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article B-2 : Recours contentieux

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visée au 2^{ème} alinéa de l'article B-1 ci-dessus.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article B-3 : Mise en conformité

Les publicités, enseignes et pré enseignes installées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et ne satisfaisant pas aux prescriptions nouvelles, devront faire l'objet d'une dépose ou d'une mise en conformité dans un délai de deux ans à compter de la dernière publication du présent arrêté.

Article B-4 : Concurrence entre dispositifs

En cas de litige dans l'application des règles édictées au présent arrêté, un dispositif sur support sera maintenu au détriment d'un dispositif scellé au sol. Au cas où ce critère serait inopérant, le dispositif le plus éloigné d'une baie d'une maison d'habitation, qu'elle soit sur le fond propre comme sur un autre fond, sera maintenu le dispositif le plus éloigné d'une limite séparative de propriété.

Article B-5 : Application de l'arrêté

Le Maire, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'environnement
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement.

A Orléanas, le

Jean-Charles MONNET, Maire.



S

Sortie d'agglomération

E

Z.P.R.1

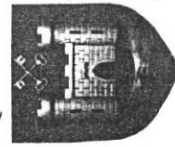
Système d'information géographique mis en place conjointement par la Commune et la Communauté de Communes du Pays Mornantais.





Système d'information géographique mis en place conjointement par la Commune et la Communauté de Communes du Pays Mornantais.





Commune d'Orliénas : Z.P.R.2



Echelle : 1/5 000

Légende :

- Parcèle
- Bâti privé
- Bâti Mèyer

Limite d'agglomération

S

Sortie d'agglomération

E

Entrée d'agglomération

4 mai 04

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre. Droits réservés, second semestre 2003

Mise en page : Service Urbanisme - Commune d'Orliénas

Système d'information géographique mis en place conjointement par la Commune et la Communauté de Communes du Pays Morvanais

Informations non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la Commune